



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/02/2024

Membres		
<u>En exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
29	22	27
Date convocation 07/02/2024		
Date d'affichage 07/02/2024		
N° Délibération 2024-01-02		
Secrétaire Séance Sandra ROLLET		

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 17 février à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'UZÈS régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Racine en Mairie d'Uzès, sous la présidence de M. Jean-Luc CHAPON, Maire d'Uzès.

Présents : M. Jean-Luc CHAPON, M. Fabrice VERDIER, Mme Marie-Françoise VALMALLE, M. Jacques CAUNAN, M. Thierry de SEGUINS COHORN, M. Bernard POISSONNIER, M. Gérard BONNEAU, Mme Isabelle VILLEFRANCHE, M. Franck SEROPIAN, M. Jérôme AUJOULAT, M. Olivier CLEMENT, Mme Sylvie LOPEZ, Mme Séverine PEUCHERET, M. Guy ATTIGUI, Mme Sandra ROLLET, M. Julien HURARD, Mme Hélène GILET, Mme Amandine BRUNEL, M. Romain BETIRAC, M. Christophe CAVARD, Mme Delphine DEJEAN, M. Simon SUBTIL.

Absents représentés : Mme Muriel BONNEAU (pouvoir à M. Jean-Luc CHAPON), Mme Fanny CABOT (pouvoir à M. Gérard BONNEAU), Mme Sophie MARINOPOULOS (pouvoir à M. Bernard POISSONNIER), Mme Laurence JACQUEMART (pouvoir à M. Thierry de SEGUINS COHORN), Mme Anne-Sophie LAUTHIER (pouvoir à M. Guy ATTIGUI).

Absents non représentés : M. Jérôme MAURIN, Mme Lydie PASTRE DEFOS DU RAU.

Objet : Soumettre à Déclaration Préalable l'édification des clôtures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme,
Vu l'avis de la commission Urbanisme en date du 6 février 2024,

Il est rappelé que l'édification de clôtures est soumise par l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme à Déclaration Préalable (DP) de fait dans les cas suivants :

- Dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable
- Dans le périmètre des abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine
- Dans le site inscrit de la Lauze en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

En dehors de ce secteur, la Déclaration Préalable pour l'édification de clôture n'est obligatoire que si la commune, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme le décide.

L'étendue du territoire aujourd'hui non soumis à cette obligation correspond à des zones péri-urbaines mais également en grande majorité à des zones agricoles et naturelles dont les murs sont caractéristiques de la région et relèvent d'un savoir-faire et du patrimoine architectural local qu'il est primordial de préserver.

Le règlement du PLU impose leur conservation et restauration mais il manque un outil pour nous permettre de veiller à la conservation du paysage naturel et d'éviter des travaux non conformes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés :

- Soumet à Déclaration Préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le secrétaire de séance,
Sandra ROLLET



Le Maire d'Uzès,
Jean-Luc CHAPON

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture le : 19/02/2024
et publication sur le site de la ville le : 19/02/2024

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/02/2024

Application agréée E-legalite.com